



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Sierra Leone

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-06127 (F) 100516 120516



* 1 6 0 6 1 2 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	7
II. Conclusions et/ou recommandations	15
Annexe	
Composition of the delegation	30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-quatrième session du 18 au 29 janvier 2016. L'Examen concernant la Sierra Leone a eu lieu à la 15^e séance, le 27 janvier 2016. La délégation sierra-léonaise était dirigée par Joseph Fitzgerald Kamara, Procureur général et Ministre de la justice. À sa 18^e séance, tenue le 29 janvier 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Sierra Leone.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la Sierra Leone, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Kirghizistan, Mexique et Togo.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Sierra Leone :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/24/SLE/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/24/SLE/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/24/SLE/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suisse avait été transmise à la Sierra Leone par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Ministre a indiqué que la Sierra Leone avait entrepris un examen de son rapport au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en novembre 2015, à Banjul. La Sierra Leone continuait d'accorder la plus haute considération aux règles internationales relatives aux droits de l'homme. Elle avait signé les neuf principaux traités internationaux et en avait ratifié cinq, et elle avait incorporé le droit international humanitaire dans sa législation, en application de la loi de 2012 relative aux Conventions de Genève. Par ailleurs, la Sierra Leone s'était conformée à son obligation de rapport au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et elle continuait de coopérer avec les autres organes et mécanismes conventionnels internationaux. Le Gouvernement sierra-léonais avait également, en 2014, soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il s'était engagé à s'acquitter de toutes les obligations restantes en matière d'établissement de rapports.

6. Le pays avait enduré une guerre civile de onze ans, au cours de laquelle les violations les plus odieuses des droits de l'homme et du droit international humanitaire avaient été perpétrées. La guerre avait pris fin en 2002 et, avec la collaboration de la

communauté internationale, deux organes de justice transitionnelle avaient été créés : le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Commission Vérité et réconciliation. Ces deux institutions avaient apporté la démonstration de la détermination de la Sierra Leone à mettre fin à l'impunité à tous les niveaux. Le Gouvernement continuait d'appliquer les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, notamment en ce qui concerne les réparations.

7. Depuis la fin de la guerre, la Sierra Leone avait organisé cinq scrutins démocratiques locaux et nationaux, et la démocratie poursuivait son implantation dans le système de gouvernance du pays. L'enrôlement d'enfants dans des conflits armés avait été éradiqué et, conformément à la réglementation actuelle, les recrues dans les forces armées devaient être âgées de 18 ans au moins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

8. Depuis son accession au pouvoir, en 2007, le Président Koroma avait engagé deux programmes pour un développement équitable et fondé sur les droits de l'homme : l'Agenda pour le changement et l'Agenda pour la prospérité. Ces deux programmes couvraient l'ensemble des droits politiques, économiques, sociaux et culturels garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Leur mise en œuvre progressait à un bon rythme, jusqu'à ce que l'épidémie du virus Ébola frappe le pays, au début de 2014.

9. Le virus Ébola avait semé le chaos dans la population et l'économie sierra-léonaises, allant même jusqu'à constituer une menace pour la cohésion et la sécurité nationales.

10. En conséquence, au début de juillet 2014, le Président Koroma avait fait usage des pouvoirs qui lui étaient conférés par la Constitution et avait déclaré l'état d'urgence dans tout le pays, ce qui avait eu pour effet de restreindre certains droits et certaines libertés civiles, particulièrement la liberté de circulation, la liberté de réunion, et aussi les droits sociaux et culturels. Toutefois, l'état d'urgence était toujours resté limité à ce qui était strictement nécessaire pour venir rapidement à bout de l'épidémie. Les règles relatives à l'état d'urgence avaient été progressivement assouplies au fur et à mesure que l'épidémie reculait et, depuis peu, le Président Koroma avait donné des instructions au Parlement pour qu'il vote la levée complète de l'état d'urgence.

11. Néanmoins, la Sierra Leone continuait de jouir d'un niveau élevé de stabilité politique et de participation à la vie politique, ainsi que de nombreuses possibilités concernant les droits civils et politiques et l'autonomisation des femmes, et d'une grande tolérance politique et religieuse. La croissance du produit intérieur brut et l'augmentation des investissements dans les infrastructures et des secteurs sociaux tels que la santé, l'éducation et les routes avaient mis la Sierra Leone sur la voie du développement économique.

12. La Sierra Leone avait engagé une révision de sa Constitution, et le Comité de révision constitutionnelle jouissait du plein appui du Gouvernement. Le processus de révision de la Constitution avait été interrompu pendant l'épidémie du virus Ébola, mais le Comité avait repris ses travaux l'année dernière, et son rapport était attendu pour mars 2016 et devait être suivi d'un référendum. Le processus de révision offrirait de nombreuses possibilités de faire progresser les droits de l'homme et de rendre la législation de base conforme aux règles internationales relatives aux droits de l'homme. Le Comité se penchait actuellement sur des questions telles que l'abolition de la peine de mort, la citoyenneté, les lois sur la diffamation, la liberté de la presse, la discrimination à l'égard des femmes, l'égalité des chances et la séparation des fonctions de Procureur général et de Ministre de la justice.

13. Au cours de la période considérée, la Sierra Leone avait lancé plusieurs initiatives d'ensemble destinées à améliorer l'accès à la justice et les droits de l'homme, en particulier :

- Le renforcement de l'autonomie de la Commission nationale des droits de l'homme et un appui accru à cette institution, qui a été accréditée avec le statut « A » conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;
- Le renforcement de l'institution de l'Ombudsman et de la Commission anticorruption, financée à 90 % par l'État ;
- La création du Bureau de coordination des services judiciaires, chargé d'améliorer la coordination stratégique en vue d'améliorer la qualité de la justice rendue aux citoyens ;
- La création du Conseil de l'aide juridictionnelle qui, dans les six mois qui ont suivi le début de son activité, avait offert des services d'aide juridictionnelle à plus de 500 citoyens, dont plus de 100 ont été acquittés ;
- La création du Conseil de recours contre la police, afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes des fonctionnaires de police et le contrôle civil sur cette institution, et de renforcer le Département des procédures disciplinaires et investigations internes qui, depuis sa création, avait enquêté sur plus de 2 000 affaires et prononcé des suspensions, des renvois, des avertissements, des formations-sanctions et des rétrogradations ;
- La création d'unités d'appui familial dans tous les commissariats de police, afin d'améliorer la capacité de la police à traiter les affaires de violence familiale, sexuelle et sexiste ;
- La création d'une commission des enfants chargée de promouvoir la mise en œuvre de la loi de 2007 sur les droits de l'enfant, qui renforce l'intégration de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale ;
- L'amélioration des établissements pénitentiaires à travers la loi de 2013 sur les services pénitentiaires, qui vise à transformer le système carcéral en privilégiant la réinsertion au détriment de la sanction, y compris la séparation effective entre les hommes et les femmes en détention et le transfert des détenus mineurs ;
- La mise en œuvre de la loi de 2011 sur les tribunaux locaux, afin de développer la justice au niveau local au service de toute la population, l'enregistrement et la surveillance de toutes les procédures judiciaires par le juge principal et la représentation juridique ;
- La promotion de l'indépendance de la justice par l'approbation d'un nouveau système de rémunération tendant à améliorer les conditions de travail des juges et du personnel judiciaire, afin d'améliorer la réactivité, la responsabilisation et la transparence et surtout de remédier au problème chronique des lenteurs judiciaires ;
- La révision du Code de procédure pénale de 1965, afin d'améliorer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation du système pénal, par l'introduction de peines non privatives de liberté destinées à désengorger le système carcéral ; le Parlement a été saisi de l'examen du projet de loi à la fin de 2015, auquel il devrait procéder à sa session en cours ; l'adoption du projet de loi constituait une priorité pour le Gouvernement.

14. Par ailleurs, la Sierra Leone s'était dotée de la loi relative au droit à l'accès à l'information, de 2013, qui avait été suivie de la mise sur pied de la Commission sur le droit d'accès à l'information. Cette démarche s'inscrivait dans le cadre de l'engagement de la Sierra Leone à promouvoir la liberté d'expression en contribuant à l'autonomisation de la Commission indépendante des médias et en instaurant un climat propice au développement des médias. On dénombrait 40 quotidiens et au moins une station de radio par district.

15. La Sierra Leone continuait d'œuvrer sans relâche pour améliorer la place et les droits des femmes et des enfants dans la société. Dans ce contexte, elle avait adopté la loi de 2012 sur la violence sexuelle, laquelle contribuait de façon significative, en même temps que la promulgation et la mise en application de la loi sur l'enregistrement des mariages coutumiers et les divorces, la loi sur la dévolution de patrimoine et la loi sur la violence familiale, à protéger les droits des femmes.

16. Le Ministère de la justice avait enregistré plus de 350 affaires renvoyées devant la justice et les unités d'appui aux familles au cours du dernier trimestre de 2011. Le Gouvernement était particulièrement conscient des difficultés posées par la gestion des témoins et des preuves et par les obstacles culturels, et il continuerait à travailler avec les principaux partenaires de développement pour améliorer la qualité des enquêtes et des actions judiciaires. Il était par ailleurs soucieux d'augmenter le nombre de magistrats et de juges. Deux femmes juges avaient récemment été nommées à la Cour suprême, qui était désormais composée à 45 % de femmes.

17. L'initiative pour la gratuité des soins pour les enfants, notamment ceux de moins de cinq ans, pour les femmes enceintes et pour les mères allaitantes était entrée dans sa sixième année. Elle avait contribué à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, ainsi que la mortalité provoquée par les maladies les plus courantes telles que le paludisme, les diarrhées et la pneumonie. Depuis 2013, elle était complétée par un renforcement des moyens financiers dévolus à la santé et par le recrutement de plus de 2 000 professionnels de santé. En conséquence, 95 % des femmes enceintes bénéficiaient désormais d'un suivi prénatal.

18. La mutilation génitale féminine était une pratique culturelle présente en Sierra Leone. Depuis l'examen précédent, des mesures importantes avaient été prises pour remédier à ce phénomène : le Gouvernement avait travaillé en étroite collaboration avec les chefs coutumiers pour sensibiliser sur les méfaits de la pratique et il avait proposé de nouvelles sources de revenus par le biais du microfinancement. Il avait adopté une politique d'interdiction de l'initiation des filles âgées de moins de 18 ans, en s'appuyant sur le droit à la liberté d'association qui autorisait les personnes à s'associer et à participer aux activités culturelles pour autant qu'elles jouissent de la capacité nécessaire pour prendre une telle décision.

19. De plus, la Sierra Leone s'attachait à mettre en place un dispositif solide de protection des enfants, y compris à travers la mise sur pied d'une commission des enfants chargée, entre autres, de lutter contre les abus, les châtiments corporels et la traite des enfants. Le Gouvernement exécutait également une politique nationale pour le bien-être des enfants, afin de rendre la protection des enfants conforme aux règles internationales. Pour appliquer des règles équivalentes dans les zones rurales, des services de protection de l'enfance avaient été créés dans tous les conseils locaux. Une stratégie judiciaire spécifique était mise en œuvre dans le but de séparer les détenus mineurs et les détenus adultes.

20. Il était primordial d'investir dans l'éducation pour permettre aux citoyens de s'émanciper et de jouir de leurs droits : le Gouvernement avait rendu l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, notamment en augmentant les budgets pour promouvoir l'éducation des filles dans les collèges et les lycées, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, la proportion de garçons et de filles scolarisés tendait rapidement à s'équilibrer à tous les niveaux.

21. Dans le cadre de sa politique éducative, le Gouvernement avait décidé de prendre à sa charge le financement des frais de scolarité et de fournir des aides matérielles telles que les uniformes et le matériel scolaire pour les filles. Ce programme avait permis d'augmenter sensiblement le nombre de filles scolarisées au niveau collège. Quelque 160 écoles primaires et 30 collèges avaient été construits depuis 2012. Comme il était

indiqué dans le rapport sur le recensement scolaire et le rapport d'étape sur l'éducation présenté par le pays en 2013, la parité avait été atteinte au niveau préscolaire, et presque atteinte au niveau primaire. On s'en approchait rapidement au niveau du collège et du lycée, avec des taux de scolarisation remarquables.

22. La politique gouvernementale concernant les jeunes filles scolarisées qui sont enceintes n'avait pas évolué : des centres d'apprentissage avaient été créés dans tout le pays pour leur permettre de recevoir des cours spéciaux tout en bénéficiant d'un suivi médical de qualité. De plus, des dispositions avaient été prises pour leur permettre de poursuivre leur scolarité dans les écoles ordinaires après avoir mis leur enfant au monde. En outre, un secrétariat national chargé des adolescentes enceintes menait une stratégie pour réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes.

23. La Sierra Leone avait pris d'importantes mesures en faveur des personnes vivant avec le VIH/sida, des rescapés du virus Ébola et des personnes handicapées. La loi de 2011 relative à la Commission sur le VIH/sida incriminait le fait de refuser un emploi ou l'inscription dans un établissement à qui que ce soit en raison de sa séropositivité, notamment en interdisant la discrimination sous toutes ses formes envers les personnes vivant avec le VIH/sida, les membres de leur famille et leur communauté.

24. Le Gouvernement avait pris des mesures comparables pour prévenir la marginalisation des rescapés de l'épidémie d'Ébola et des membres de leur famille. Dans le cadre du Plan national de restauration suite à l'épidémie d'Ébola, le Gouvernement avait mis en place des dispositifs de protection sociale tels que la gratuité de l'enseignement pour les enfants et adolescents rendus orphelins par l'épidémie, la gratuité des soins pour les rescapés du virus Ébola et des formations entrepreneuriales pour les veuves.

25. Le Gouvernement avait incorporé la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la législation nationale en créant une commission spécialisée et en affectant des moyens budgétaires pour permettre sa mise en œuvre effective.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

26. Au cours du dialogue, 80 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

27. Le Panama a pris note des conséquences économiques et sociales de l'épidémie d'Ébola et du besoin constant de l'appui de la communauté internationale. Il a salué la reprise du processus de révision constitutionnelle engagé conformément aux recommandations en suspens du Groupe de travail de l'Examen périodique universel en vue de renforcer l'état de droit et de promouvoir la justice sociale.

28. Les Philippines ont noté avec satisfaction que la révision de la Constitution serait menée de façon ouverte et participative et félicité la Sierra Leone des mesures prises pour lutter contre les mutilations génitales féminines. Elles ont également félicité la Sierra Leone de son succès dans la lutte contre le virus Ébola.

29. La Pologne a pris note avec satisfaction de l'adoption du Protocole national relatif au signalement de la violence sexiste et du Plan national de lutte contre la violence sexiste. Elle a également salué les activités entreprises concernant le droit à la santé, y compris l'adoption de la Stratégie nationale pour la réduction des grossesses précoces.

30. Le Portugal a félicité la délégation sierra-léonaise et l'a remerciée d'avoir présenté son rapport national. Il a accueilli avec une satisfaction particulière l'introduction d'un moratoire de fait sur la peine de mort.

31. La Fédération de Russie a pris note du processus de révision de la Constitution, des mesures prises pour garantir la gratuité du suivi médical des femmes enceintes, des enfants et des adolescents, des programmes de traitement du paludisme, du VIH/sida et de la tuberculose, et de la politique de protection de la famille.
32. Le Sénégal a salué les améliorations apportées au cadre législatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme et a encouragé la Sierra Leone à poursuivre dans cette voie en appliquant l'ensemble des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, ce qui contribuerait au renforcement de la cohésion nationale.
33. Singapour a félicité la Sierra Leone des efforts faits pour renforcer son système de santé et mettre en œuvre l'initiative pour la gratuité des soins afin d'améliorer la prise en charge des femmes, ainsi que les autres programmes de lutte contre le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida. Elle a salué la volonté de la Sierra Leone d'améliorer le niveau d'éducation et de faciliter l'accès à l'éducation.
34. La Slovaquie a salué la reprise du processus de révision constitutionnelle et a encouragé le Gouvernement à prendre en compte les avis de la société civile. Elle était préoccupée par le niveau élevé de violence à l'égard des femmes. Elle a encouragé la Sierra Leone à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre le surpeuplement carcéral et remédier à l'absence de mécanisme indépendant de surveillance.
35. La Slovénie a félicité la Sierra Leone d'avoir ratifié, suivant sa recommandation antérieure, la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'Organisation internationale du Travail, et d'avoir adopté les plans nationaux d'action sur les femmes, la paix et la sécurité et sur la violence sexiste. Elle était préoccupée par les stéréotypes patriarcaux profondément enracinés, par l'incidence élevée de la violence dans la famille et de la violence sexuelle, par les pratiques néfastes et par les grossesses des adolescentes.
36. L'Afrique du Sud a félicité la Sierra Leone pour ses avancées, dont l'adoption de l'Agenda pour la prospérité, et pour les progrès accomplis dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans tout le pays. Elle l'a encouragée à poursuivre ses efforts, tout en soulignant les difficultés persistantes liées aux conséquences de l'épidémie du virus Ébola.
37. L'Espagne a félicité la Sierra Leone des mesures importantes qu'elle avait prises dans le domaine des droits de l'homme, notamment de la loi de 2012 sur les infractions à caractère sexuel, et de la loi de 2012 relative à l'aide juridique, mais aussi du rôle important qu'elle avait joué en tant que membre du Conseil des droits de l'homme pendant la période allant de 2011 à 2013.
38. Le Swaziland a jugé encourageants les progrès accomplis dans le traitement de la plupart des recommandations, notamment par la modification de la Loi constitutionnelle n° 6, par la promotion de l'égalité des sexes et par la signature ou la ratification de la plupart des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, suivant les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation.
39. La Suisse a salué les efforts entrepris en vue d'abolir la peine de mort. Elle était préoccupée par la prévalence des mutilations génitales féminines et par la durée souvent excessive des périodes de détention provisoire.
40. La Tunisie a pris note du travail accompli par le Comité de révision constitutionnelle et de la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission Vérité et réconciliation. Elle a salué l'adoption du Protocole national relatif au signalement des violences sexistes et du Plan national de lutte contre la violence sexiste.

41. L'Ouganda a pris note de la campagne d'éducation et de sensibilisation sur le VIH/sida organisée auprès de la population. Elle a également accueilli avec satisfaction le lancement de l'Agenda pour la prospérité, programme dont le but est de faire de la Sierra Leone un pays à revenu moyen d'ici à 2031.
42. L'Ukraine a constaté que la recommandation qu'elle avait faite lors du premier cycle d'examen, laquelle consistait à améliorer la régularité de la soumission des rapports aux organes conventionnels, avait été appliquée dans toute la mesure du possible. Elle a exprimé l'espoir que la reprise des travaux du Comité de révision constitutionnelle aboutirait promptement à une révision de la Constitution.
43. Le Royaume-Uni a encouragé la Sierra Leone à parachever la révision de sa Constitution dans le délai qui avait été fixé. Il a accueilli avec satisfaction un projet de stratégie nationale sur la lutte contre les mutilations génitales féminines et a encouragé la Sierra Leone à mettre en œuvre cette stratégie.
44. Les États-Unis d'Amérique ont salué le renforcement de la protection des travailleurs migrants et la création du Conseil indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police. Ils étaient préoccupés par les restrictions à la liberté d'expression, l'insuffisance des moyens consacrés à la lutte contre la traite des êtres humains, la durée excessive des périodes de détention provisoire et les mauvaises conditions d'incarcération.
45. L'Uruguay salué les efforts faits pour faire baisser la mortalité maternelle, promouvoir la planification familiale et lutter contre les grossesses précoces et a demandé un complément d'information à cet égard. Il a félicité la Sierra Leone d'avoir ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée (Protocole de Palerme), ainsi que la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'Organisation internationale du Travail.
46. La République bolivarienne du Venezuela a souligné l'adoption du Plan stratégique national pour l'égalité entre les sexes, le renforcement du système éducatif, l'augmentation progressive du budget alloué au Plan pour le secteur éducatif et la stratégie adoptée en 2012 pour réduire la pauvreté.
47. La Zambie a noté que l'incorporation du droit international dans la législation nationale semblait encore poser des problèmes. Elle était également préoccupée par les mutilations génitales féminines et a demandé quelles étaient les mesures prises pour interdire cette pratique.
48. L'Albanie a salué l'adoption de l'Agenda pour la prospérité et a félicité la Sierra Leone d'avoir institué des mesures de discrimination positive pour améliorer la participation des femmes à la vie publique en désignant des femmes à des postes clés dans le pays.
49. L'Algérie a félicité la Sierra Leone d'avoir renforcé ses institutions démocratiques à travers la révision de sa Constitution. Elle a souligné avec satisfaction la coopération que la Sierra Leone accordait aux organes conventionnels. Elle a salué également l'amélioration de la situation des droits économiques, sociaux et culturels par l'adoption de programmes et de plans d'action.
50. L'Angola a accueilli avec satisfaction la révision de la Constitution de 1991 et la création de la Commission Vérité et réconciliation. Elle a encouragé la Sierra Leone à abroger les dispositions discriminatoires concernant la transmission de la nationalité.

51. L'Argentine a souligné les progrès accomplis pour éliminer la pauvreté dans le cadre de l'Agenda pour la prospérité. Elle était particulièrement intéressée par les stratégies concernant les droits des femmes et des enfants, lesquelles portaient notamment sur la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes.

52. Tout en prenant note avec satisfaction des efforts menés pour combattre l'épidémie du virus Ébola, l'Arménie a relevé les difficultés persistantes concernant le droit à la santé, notamment des femmes rurales, la faiblesse des taux de scolarisation des filles et les abus sexuels. Elle s'est en outre réjouie de l'intégration des préoccupations relatives au travail des enfants dans les politiques nationales.

53. L'Australie a félicité la Sierra Leone d'avoir rétabli une gouvernance stable et une paix durable. Tout en accueillant favorablement les mesures prises pour abolir la peine de mort, l'Australie s'inquiétait de ce que cette abolition ne soit pas encore inscrite dans la loi. Elle a enfin salué la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

54. L'Azerbaïdjan a pris note des efforts faits pour établir un cadre normatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction l'adoption de l'Agenda pour la prospérité, en 2012, et a félicité la Sierra Leone des mesures qu'elle avait prises pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence sexiste.

55. La délégation sierra-léonaise a répondu à un certain nombre des questions posées au cours de la première partie du dialogue. S'agissant de la longueur des procès, le Gouvernement était sur le point de promulguer le Code de procédure pénale de 2015 et il avait recruté davantage de juges et de magistrats. En ce qui concerne le surpeuplement carcéral, les commissions compétentes étudiaient la possibilité d'appliquer des peines non privatives de liberté. Le Gouvernement avait été en mesure de créer un conseil de l'aide juridictionnelle, qui était intervenu dans plus de 500 000 affaires. Le Gouvernement était plus que jamais déterminé à renforcer le budget de la santé. Il avait adopté la loi sur les infractions à caractère sexuel et la loi sur la violence sexiste, mesure qui avait été suivie d'une augmentation du nombre de personnes poursuivies pour des infractions en rapport avec la violence sexiste. Sa politique tournée vers l'éducation des filles avait abouti, au cours des cinq dernières années, à une multiplication par plus de 3 du nombre de filles scolarisées. Le Comité de révision constitutionnelle soumettrait prochainement son rapport au Bureau du Procureur général et Ministre de la justice.

56. Le Bangladesh s'est réjoui du succès dans la lutte contre l'épidémie d'Ébola et a noté les progrès accomplis dans l'exécution des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Il a félicité la Sierra Leone de coopérer avec les organes conventionnels et encouragé la communauté internationale à lui renouveler son appui.

57. La Belgique a félicité la Sierra Leone d'avoir ratifié la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'Organisation internationale du Travail. Elle était néanmoins préoccupée par les atteintes à la liberté d'expression des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Elle a noté que la protection des droits des femmes et des enfants devait être renforcée.

58. Le Bénin a salué la réforme du système judiciaire et les mesures prises pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, notamment les accords conclus à cet égard avec les chefs traditionnels. Il a noté avec approbation les efforts de la Sierra Leone concernant la mortalité maternelle.

59. Tout en saluant les réformes engagées par la Sierra Leone sur le plan législatif, le Botswana s'est dit préoccupé par le nombre de cas de mutilations génitales féminines, de violence intrafamiliale et de violence sexuelle, ainsi que par le faible taux de condamnation par rapport au nombre de cas signalés. Il s'est aussi inquiété du manque d'indépendance de l'appareil judiciaire.

60. Le Burkina Faso a pris note du fait que l'épidémie d'Ébola avait compromis les initiatives de développement. Il a salué la révision constitutionnelle, qui visait à renforcer l'état de droit, et a exhorté la Sierra Leone à redoubler d'efforts pour mettre fin aux mutilations génitales féminines et au travail des enfants, ainsi qu'aux mariages précoces et aux mariages forcés.

61. Le Burundi a félicité la Sierra Leone de s'être efforcée d'appliquer les recommandations issues du cycle précédent en dépit de difficultés liées à l'épidémie d'Ébola. Il a salué la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme. Il a pris note des mesures législatives et institutionnelles adoptées.

62. Cabo Verde a pris note des difficultés liées à l'épidémie d'Ébola. Il a accueilli avec satisfaction la révision constitutionnelle, la création d'une commission nationale des droits de l'homme, la réforme du système judiciaire et les plans nationaux sur l'égalité entre les sexes. Il a estimé que les pratiques traditionnelles préjudiciables devaient cesser.

63. Le Canada a félicité la Sierra Leone de s'être portée coauteure de la résolution 27/31 du Conseil des droits de l'homme sur la protection du champ d'action de la société civile. Il a pris note des dispositions prises pour appliquer la stratégie sur la maternité précoce « Let girls be girls not mothers ». Le Canada a souligné qu'il importe de protéger le droit des filles à l'éducation et leur droit au respect de l'intimité.

64. Le Tchad a accueilli avec satisfaction les efforts que la Sierra Leone avait fournis pour protéger les droits de l'homme en dépit de l'épidémie d'Ébola. Il s'est félicité de ce que le rapport national ait été élaboré dans le cadre d'une démarche participative. Le Tchad a encouragé la Sierra Leone à soumettre ses rapports en retard aux organes conventionnels.

65. Le Chili a salué l'action menée par la Sierra Leone contre la maladie à virus Ébola. Il a noté avec approbation la création d'une institution nationale des droits de l'homme, le plan stratégique national pour l'égalité entre les sexes, le plan sur la santé et la sécurité sociale et le programme pour la prospérité, entre autres initiatives.

66. La Chine s'est félicitée de la stratégie adoptée par la Sierra Leone pour réduire la pauvreté. Elle a pris note des progrès accomplis dans la promotion des droits de la femme, des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées, ainsi que du droit à la santé et du droit au développement. La Chine a demandé à la communauté internationale de continuer de soutenir la Sierra Leone dans son action.

67. La Colombie a salué le fait que la commission chargée de la révision constitutionnelle étudie la possibilité d'incorporer des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation. Elle a pris note de l'action menée face à l'épidémie d'Ébola et aux difficultés connexes et a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2011 concernant le VIH/sida, qui contenait des dispositions contre la discrimination.

68. Le Congo a salué la volonté de la Sierra Leone d'appliquer les recommandations issues du cycle précédent de l'Examen périodique universel, en dépit de la crise de l'épidémie d'Ébola, et les progrès réalisés dans l'exécution de ses obligations découlant d'instruments internationaux. Il l'a invitée à procéder à des réformes législatives en ce qui concerne les personnes handicapées, les enfants et l'âge du mariage.

69. Le Costa Rica a pris note des plans stratégiques visant à améliorer les conditions de détention et le système judiciaire, à lutter contre les mutilations génitales féminines et à réduire les grossesses précoces. Il était préoccupé par les allégations de détention arbitraire et de recours excessif à la détention pour des infractions mineures, et par le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire.

70. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de ce que le rapport national ait été élaboré selon une démarche participative et a accueilli avec satisfaction l'attention portée aux recommandations issues du cycle précédent. Elle a invité la Sierra Leone à continuer de s'employer à garantir l'exercice des droits de l'homme sur son territoire.
71. La Croatie a salué l'adoption de l'initiative visant à rendre les soins de santé gratuits pour les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les enfants. Elle a invité la Sierra Leone à renforcer son cadre législatif de façon à lutter contre la torture et à garantir aux femmes une protection juridique suffisante contre la violence.
72. Cuba a pris note des difficultés liées à l'épidémie d'Ébola et de leur incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a constaté que des dispositions législatives importantes avaient été adoptées. Elle a exhorté la communauté internationale à soutenir la Sierra Leone dans ses efforts pour améliorer son système de santé.
73. La République tchèque a remercié la Sierra Leone pour ses réponses aux questions qu'elle lui avait adressées à l'avance.
74. Le Danemark a noté que les recommandations issues du premier cycle concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture avaient été acceptées et que le rapport national indiquait que la Sierra Leone avait pris des dispositions en vue de la ratification du Protocole. Il a demandé des précisions sur l'état d'avancement de ce processus.
75. Djibouti a salué les mesures positives adoptées dans le domaine de la protection des droits de l'homme en dépit de l'épidémie d'Ébola. Il a salué les réformes institutionnelles et législatives, mais s'est inquiété du niveau élevé de la violence à l'égard des femmes.
76. L'Égypte a salué l'action menée face à la maladie à virus Ébola et les politiques visant à lutter contre la traite des personnes. Elle a aussi noté l'adoption du plan national sur la santé, notamment la couverture des enfants par le régime national d'assurance maladie.
77. L'Éthiopie a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Sierra Leone pour appliquer les recommandations issues du premier cycle qu'elle avait acceptées. Elle a pris note des modifications constitutionnelles visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, à améliorer la situation des jeunes et à lutter contre la corruption ; et des résultats obtenus face à l'épidémie d'Ébola.
78. L'Allemagne a salué les efforts accomplis pour améliorer le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme et la collaboration avec les mécanismes concernés, et la collaboration étroite avec le Conseil des droits de l'homme. La poursuite des progrès avait été compromise par la crise de la maladie à virus Ébola.
79. Le Ghana a pris note des succès de la lutte contre l'épidémie d'Ébola, qui témoignaient de la volonté de la Sierra Leone de satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé. Il a accueilli avec satisfaction la suite donnée aux recommandations issues du premier cycle et noté que la loi pénale sur la diffamation devait encore être abrogée.
80. Le Honduras a félicité la Sierra Leone d'avoir honoré ses engagements au titre du processus d'examen à la suite de l'épidémie d'Ébola sur son territoire. Il a salué les progrès que les élections de 2012 avaient permis de réaliser sur le plan du renforcement de la démocratie et a pris note du fait que la commission nationale des droits de l'homme avait obtenu une accréditation de statut « A ».
81. L'Indonésie a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis depuis le premier cycle et pris note de l'engagement de promouvoir le droit à l'éducation. Elle a préconisé de faire de la société civile un partenaire des pouvoirs publics dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

82. L'Iraq a salué les efforts accomplis par la Sierra Leone pour faire en sorte que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient respectés en dépit des problèmes posés, notamment, par la maladie à virus Ébola, qui a constitué une menace très grave pour la cohésion nationale.

83. L'Irlande a invité la Sierra Leone à prendre d'urgence des mesures pour donner suite aux recommandations acceptées qui n'avaient pas encore été appliquées. Elle a regretté que les relations consenties entre personnes de même sexe soient toujours incriminées et que les lois soient utilisées pour arrêter et poursuivre des journalistes.

84. Israël a pris note de la révision en cours de la Constitution, de l'adoption de nouvelles lois et de plans nationaux, ainsi que des mesures prises contre le VIH/sida.

85. La Jamaïque a pris note des conséquences de la crise de la maladie à virus Ébola et a félicité la Sierra Leone pour son engagement courageux en faveur des droits de l'homme au moment où elle devait faire face à l'épidémie. La tâche de reconstruction allait représenter un effort considérable.

86. Le Japon comptait que la Sierra Leone mettrait progressivement en application son plan de relèvement au lendemain de l'épidémie d'Ébola. Il a jugé préoccupants les actes de harcèlement dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme de la part de la police et a relevé les problèmes des mutilations génitales féminines et de la violence intrafamiliale.

87. La République démocratique populaire lao a pris note de l'acceptation d'un grand nombre de recommandations issues du premier cycle et des mesures adoptées pour les appliquer. Elle a félicité la Sierra Leone pour ses efforts de promotion des droits de l'homme.

88. Le Liban a salué l'action commune menée face à la maladie à virus Ébola par la Sierra Leone en coopération avec ses partenaires internationaux, et jugé favorablement les initiatives du Gouvernement concernant la révision de la Constitution, des projets comme l'Agenda pour la prospérité et la réduction de la pauvreté.

89. Le Lesotho a noté que l'épidémie d'Ébola avait profondément perturbé les efforts pour consolider les droits de l'homme et que les ressources étaient limitées, et a demandé aux États d'aider la Sierra Leone à surmonter ces difficultés.

90. La Libye a noté la volonté réelle de la Sierra Leone de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme et a salué le travail accompli pour que les recommandations issues du cycle précédent soient suivies d'effet et l'adoption de dispositions législatives à cet égard.

91. Le Gouvernement sierra-léonais a pris note de la recommandation de renforcer la parité entre les sexes et a affirmé sa volonté d'offrir des chances égales aux femmes et aux filles. En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, le Gouvernement avait amplifié le dialogue avec les chefs traditionnels et les consultations nationales sur cette pratique. Des sources de revenus de remplacement avaient été proposées aux praticiens. La délégation a précisé que les élèves visiblement enceintes n'étaient pas exclues de la fréquentation scolaire : elles fréquentaient l'école et passaient les examens, mais dans des classes privées organisées compte tenu de leur situation particulière. Le Gouvernement avait mis en place une commission de l'enfance, et des services de la protection de l'enfance auprès de chaque conseil municipal du pays. Une stratégie sur la justice pour mineurs avait aussi été élaborée et des dispositions étaient prises en vue de séparer les mineurs des adultes dans les lieux de détention.

92. Le Gouvernement avait promulgué la loi relative au droit à l'accès à l'information et la loi portant création de la Commission indépendante des médias. De fait, depuis 2007, aucun journaliste n'avait été condamné et incarcéré. La Sierra Leone avait aussi instauré un climat favorable à la liberté d'expression. La délégation a réaffirmé que la commission chargée de la révision constitutionnelle traiterait la question de la citoyenneté, entre autres sujets.
93. Madagascar a salué la détermination du Gouvernement à honorer ses engagements en menant un grand nombre de réformes législatives, institutionnelles et normatives dans le domaine des droits de l'homme.
94. La Malaisie a pris note des réformes législatives et constitutionnelles qui avaient été menées et des efforts visant à renforcer l'autonomisation des femmes. Elle a pris acte des problèmes rencontrés pour promouvoir les droits de l'homme au lendemain de l'épidémie d'Ébola.
95. Les Maldives ont accueilli avec satisfaction l'adoption d'un certain nombre de lois. Elles ont invité la Sierra Leone à s'attaquer dans les meilleurs délais au niveau élevé de la mortalité infantile et des mariages précoces et forcés.
96. Le Mexique a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi relative aux personnes handicapées et la création d'une commission sur la question, le fait que des mesures aient été prises pour combattre la violence sexiste et le fait que la Sierra Leone ait voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale relative à l'abolition de la peine de mort.
97. Le Monténégro a demandé si la délégation pourrait apporter des précisions sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour combattre et incriminer la pratique néfaste des mutilations génitales féminines, compte tenu de ses conséquences dommageables pour la santé physique et psychique des femmes.
98. Le Maroc a accueilli avec satisfaction les travaux menés par la Commission Vérité et réconciliation, en particulier ses recommandations concernant la représentation des femmes, et a salué à cet égard les dispositions visant à fixer un quota de 30 %. Il a également salué la ratification de la Convention contre la torture et la signature du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
99. Le Mozambique a salué le succès de la campagne contre l'épidémie d'Ébola et s'est associé aux autres délégations qui ont exhorté la communauté internationale à renforcer son assistance multiforme pour aider le pays à se relever au lendemain de cette épidémie.
100. La Namibie a félicité la Sierra Leone pour la mise en œuvre du Plan stratégique national pour l'égalité entre les sexes, du Plan d'action national sur les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, du Plan d'action national sur la violence sexiste et du Protocole national relatif au signalement de la violence sexiste.
101. Les Pays-Bas ont salué la mise en œuvre de la loi de 2013 relative au droit d'accès à l'information et de la loi relative à la commission chargée du VIH/sida. Ils ont constaté que la législation incriminant les relations consenties entre personnes de même sexe était toujours en vigueur.
102. Le Niger a félicité la Sierra Leone pour son action face à la maladie à virus Ébola et a noté avec satisfaction le renforcement du cadre législatif dans le domaine des droits de l'homme moyennant l'adoption de plusieurs lois.
103. Le Nigéria a salué la volonté de la Sierra Leone de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et noté avec satisfaction l'adoption de la loi de 2011 relative aux personnes handicapées, de la loi de 2013 relative au droit d'accès à l'information et de la loi de 2012 relative aux infractions sexuelles.

104. Oman a pris note du rapport national communiqué par la Sierra Leone et a fait des recommandations.

105. Le Pakistan mesurait les efforts fournis par la Sierra Leone pour donner suite aux recommandations issues du cycle précédent et les obstacles créés par l'épidémie d'Ébola. Il a pris note des mesures adoptées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier les droits de la femme, les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées.

106. Le Brésil a félicité la Sierra Leone pour ses efforts visant à renforcer l'indépendance de la commission nationale des droits de l'homme et a salué la ratification de la Convention contre la torture et la signature du Protocole facultatif s'y rapportant.

107. La France a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Sierra Leone depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, en particulier l'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle et de la loi sur la violence sexuelle.

108. L'État plurinational de Bolivie a salué les dispositions prises par la Sierra Leone afin d'améliorer la santé des femmes par l'initiative de gratuité des soins de santé pour les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les enfants de moins de 5 ans, et par le renforcement des mesures visant à décentraliser l'enseignement.

109. La République démocratique du Congo a félicité la Sierra Leone des efforts accomplis pour donner suite aux recommandations issues du cycle précédent et mener à bien la réforme du système judiciaire.

110. La délégation sierra-léonaise a remercié l'ensemble des intervenants pour les messages de soutien et de courage adressés aux Sierra-Léonais pendant la difficile période de l'épidémie d'Ébola. Elle a exprimé sa plus profonde gratitude au nom du Gouvernement et du peuple sierra-léonais.

II. Conclusions et/ou recommandations**

111. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Sierra Leone, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2016 :**

111.1 **Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et abolir définitivement la peine de mort pour toutes les infractions (Espagne) ;**

111.2 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Suisse) (Belgique) (Monténégro) (France) ;**

111.3 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bénin) ;**

111.4 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Honduras) ;**

111.5 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pologne) ;**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 111.6 Ratifier sans plus tarder le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;
- 111.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été signé en 2003 (Croatie) ;
- 111.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre ensuite en place un mécanisme national de prévention (République tchèque) ;
- 111.9 Prendre les mesures voulues pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Chili) ;
- 111.10 Poursuivre les démarches entreprises en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maroc) ;
- 111.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Tunisie) ;
- 111.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;
- 111.13 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant (Portugal) ;
- 111.14 Ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant (Liban) ;
- 111.15 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Djibouti) ;
- 111.16 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Djibouti) ;
- 111.17 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et veiller à l'application de ces instruments sur le territoire national (Cabo Verde) ;
- 111.18 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Burkina Faso) ;

- 111.19 Achever le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;
- 111.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique) (Ghana) ;
- 111.21 Ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et adopter un programme efficace pour la mettre en œuvre (Chili) ;
- 111.22 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Burundi) ;
- 111.23 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopter une législation nationale qui interdise les mutilations génitales féminines et appliquer les normes relatives aux droits de la femme pour permettre aux femmes de jouir d'une certaine autonomie (Madagascar) ;
- 111.24 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Bénin) ;
- 111.25 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Monténégro) (Niger) ;
- 111.26 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Oman) ;
- 111.27 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Philippines) ;
- 111.28 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;
- 111.29 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;
- 111.30 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;
- 111.31 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ghana) ;
- 111.32 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ghana) ;
- 111.33 Adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;
- 111.34 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bénin) ;

- 111.35 Ratifier les Conventions (n° 169) et (n° 189) de l'OIT (Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011) (Bénin) ;
- 111.36 Envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines) ;
- 111.37 Donner suite aux recommandations visant à la ratification d'instruments internationaux reçues et acceptées dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel (Uruguay) ;
- 111.38 Accélérer le processus d'approbation par le Parlement de la ratification de différents instruments internationaux (Congo) ;
- 111.39 Poursuivre les efforts menés dans le cadre du processus de révision de la Constitution (Afrique du Sud) ;
- 111.40 Accélérer le processus de révision de la Constitution (Lesotho) ;
- 111.41 Accélérer la révision de la Constitution et adopter les modifications voulues pour rendre les lois et les politiques nationales conformes aux obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme (Chili) ;
- 111.42 Accélérer le processus de révision de la Constitution et insérer dans celle-ci des dispositions spéciales en faveur de l'égalité des sexes (Israël) ;
- 111.43 Redoubler d'efforts pour mener à bien la révision constitutionnelle en cours (Niger) ;
- 111.44 Continuer d'appliquer les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, en mettant l'accent sur la révision et la modification des dispositions constitutionnelles susceptibles d'être discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier le paragraphe 4 de l'article 27 de la Constitution (Colombie) ;
- 111.45 Assurer l'application effective de la loi relative à la violence familiale et de la loi relative aux infractions sexuelles, notamment en encourageant l'accès à la justice (Brésil) ;
- 111.46 Continuer à adopter des lois spécifiques pour assurer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Pakistan) ;
- 111.47 Veiller à la conformité de tous les instruments juridiques avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et combattre activement la pratique des mutilations génitales féminines (France) ;
- 111.48 Adopter une législation interdisant les mutilations génitales féminines et entreprendre des activités de sensibilisation y relatives à l'intention des parents, des femmes et des filles (Pologne) ;
- 111.49 Incorporer le droit international des droits de l'homme dans le droit interne (Zambie) ;
- 111.50 Affecter davantage de ressources et redoubler d'efforts en vue de mener à bien les réformes juridiques entreprises pour harmoniser la législation nationale avec les normes et les obligations internationales applicables en matière de droits de l'homme (Malaisie) ;

- 111.51 Renforcer les principales institutions des droits de l'homme en mettant fortement l'accent sur la protection des femmes et des enfants (Lesotho) ;
- 111.52 Allouer à la Commission nationale des droits de l'homme des crédits suffisants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat (Portugal) ;
- 111.53 Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme (Égypte) ;
- 111.54 Continuer de faire progresser les activités de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment en élaborant un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme (Indonésie) ;
- 111.55 Tenir compte des enseignements de la crise liée au virus Ébola dans l'élaboration de politiques et de plans d'action axés sur la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris dans la procédure de révision de la Constitution (Jamaïque) ;
- 111.56 Continuer à promouvoir et protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme de tous ses citoyens (Nigéria) ;
- 111.57 Poursuivre la mise en œuvre du protocole national relatif au signalement de la violence sexiste et du Plan national de lutte contre la violence sexiste (2012), dans tout le pays (Azerbaïdjan) ;
- 111.58 Prendre des mesures efficaces pour renforcer la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence sexiste (République démocratique populaire Lao) ;
- 111.59 Continuer de prendre des mesures pour protéger et respecter les droits civils et politiques (Côte d'Ivoire) ;
- 111.60 Mettre en œuvre une stratégie nationale anticorruption, de façon à lutter contre les effets néfastes de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme (Maroc) ;
- 111.61 Soumettre les rapports nationaux attendus aux organes conventionnels (Égypte) ;
- 111.62 Adopter des mesures concrètes en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la législation et dans la pratique, notamment en accélérant le processus de révision de la Constitution dans le domaine de l'égalité des sexes (Slovénie) ;
- 111.63 Garantir l'égalité entre les sexes en inscrivant le principe dans la Constitution et adopter des mesures législatives en ce sens, notamment des lois qui traitent de l'émancipation des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes, et luttent contre les stéréotypes qui alimentent la discrimination à l'égard des femmes (Égypte) ;
- 111.64 Adopter une loi garantissant l'égalité des sexes et prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'émancipation des femmes et de la société (Oman) ;
- 111.65 Redoubler d'efforts pour appliquer dans tout le pays les lois et les politiques nécessaires pour promouvoir l'égalité entre les sexes (Honduras) ;
- 111.66 Prendre des mesures pour faire appliquer les lois et les politiques visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes (Madagascar) ;

- 111.67 Prendre des mesures spéciales temporaires pour assurer l'égalité entre les sexes et envisager de présenter à nouveau au Parlement le projet de loi sur l'égalité des sexes (Maldives) ;
- 111.68 Prendre des mesures pour lutter contre les inégalités entre les sexes en adoptant des lois qui garantissent l'égalité des sexes et permettre aux femmes d'accéder à des fonctions législatives dans le pays (Iraq) ;
- 111.69 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des filles contre la discrimination et la violence à l'école et l'accès des adolescentes enceintes à l'éducation, dans des conditions d'égalité (Slovénie) ;
- 111.70 Éliminer effectivement la discrimination à l'égard des femmes et élaborer une politique globale qui vise à instaurer l'égalité entre les sexes et à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, en organisant des campagnes de sensibilisation auprès de la population et au sein de l'administration publique (Espagne) ;
- 111.71 Continuer de prendre des mesures en vue de protéger les femmes des pratiques traditionnelles qui entravent la pleine réalisation de leurs droits, et continuer d'appliquer les dispositions réglementaires visant à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Pakistan) ;
- 111.72 Poursuivre les efforts entrepris pour mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes en adoptant toutes les mesures nécessaires pour que ces dernières puissent avoir un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, et qu'elles aient librement accès à tous les niveaux d'enseignement (Djibouti) ;
- 111.73 Mettre fin aux mesures qui ont pour effet d'exclure les adolescentes enceintes du système scolaire (Belgique) ;
- 111.74 Mettre fin à la politique qui consiste à interdire aux adolescentes enceintes d'assister aux cours et de se présenter aux examens, et inciter ces dernières à reprendre leur scolarité après avoir accouché (Irlande) ;
- 111.75 Mettre fin à la pratique qui consiste à interdire aux adolescentes enceintes d'assister aux cours et de se présenter aux examens, conformément aux articles 2 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Canada) ;
- 111.76 Autoriser les mères adolescentes à reprendre leur scolarité et à se présenter aux examens tant pendant la grossesse qu'après l'accouchement, notamment en ayant recours à des mesures progressives, telles que des classes ou des épreuves séparées, en vue de briser le cercle vicieux de la pauvreté, des grossesses d'adolescentes et des violences familiales (Jamaïque) ;
- 111.77 Intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination exercée à l'égard des femmes et interdire les châtiments corporels des enfants, en toute circonstance (Tunisie) ;
- 111.78 Poursuivre les efforts déployés en vue de promouvoir la parité entre hommes et femmes (Algérie) ;
- 111.79 Adopter le projet de loi sur l'égalité des sexes, en vue de garantir la parité hommes-femmes, notamment dans les postes électifs et les postes du secteur public (République démocratique du Congo) ;
- 111.80 Dépénaliser les comportements homosexuels entre adultes consentants et adopter une loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Canada) ;

- 111.81 **Abroger les articles 61 et 62 de la « loi de 1861 sur les infractions contre les personnes », qui érige en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe (Pays-Bas) ;**
- 111.82 **Abroger les dispositions législatives qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, de manière à respecter les principes de l'égalité et de la non-discrimination entre toutes les personnes (France) ;**
- 111.83 **Apporter les modifications législatives nécessaires pour éliminer les normes qui pénalisent et stigmatisent les personnes lesbiennes, bisexuelles, gays, transgenres et intersexuées (Argentine) ;**
- 111.84 **Encourager l'adoption de mesures visant à garantir les droits de l'homme des personnes lesbiennes, bisexuelles, gays, transgenres et intersexuées (Colombie) ;**
- 111.85 **Renforcer les normes et les programmes visant à lutter contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;**
- 111.86 **Poursuivre les efforts entrepris pour destigmatiser la maladie à virus Ébola et venir en aide aux femmes et au personnel de santé, qui ont été particulièrement touchés par l'épidémie (Australie) ;**
- 111.87 **Mettre en œuvre des mesures permettant aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits, en particulier en les intégrant dans le système éducatif (Israël) ;**
- 111.88 **Prendre des mesures en vue de sensibiliser la population pour mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination subies par les personnes handicapées (Madagascar) ;**
- 111.89 **Encourager l'adoption de politiques et de stratégies garantissant les droits des personnes handicapées (Mexique) ;**
- 111.90 **Continuer à appliquer les lois et règlements relatifs à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées (Pakistan) ;**
- 111.91 **Abolir la peine de mort (Djibouti) ;**
- 111.92 **Abolir la peine de mort dans la législation (Allemagne) ;**
- 111.93 **Abolir officiellement la peine de mort dans le pays (Portugal) ;**
- 111.94 **Prendre des mesures supplémentaires en vue de l'abolition de la peine de mort (Mozambique) ;**
- 111.95 **Redoubler d'efforts afin que la peine de mort soit traitée et abolie dans le contexte du processus de révision de la Constitution (Panama) ;**
- 111.96 **Saisir l'occasion de la révision de la Constitution pour inscrire dans la loi l'abolition définitive de la peine de mort (Suisse) ;**
- 111.97 **Introduire dans la législation nationale l'abolition de la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) ;**
- 111.98 **Persévérer dans la légalisation de l'abolition de la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;**

- 111.99 **Ériger expressément la torture en infraction dans le Code pénal et traduire en justice les personnes accusées de l'avoir pratiquée (Espagne) ;**
- 111.100 **Passer en revue la législation nationale en vue de s'assurer que tous les actes de torture soient effectivement criminalisés, conformément aux obligations découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Honduras) ;**
- 111.101 **Prendre des mesures en vue de prévenir et de réprimer la torture et la maltraitance, en adoptant, dans sa législation, une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) ;**
- 111.102 **Définir et ériger en infraction le délit de torture dans la législation pénale nationale (Mexique) ;**
- 111.103 **Inclure dans la législation pénale nationale une définition précise de la torture et des dispositions érigeant ces actes en infraction (Égypte) ;**
- 111.104 **Appliquer une politique de tolérance zéro en matière de violence sexuelle et sexiste et veiller à ce que tous les auteurs de violence à l'égard des femmes soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des mesures de réadaptation et de soutien (Slovaquie) ;**
- 111.105 **Appliquer une politique de tolérance zéro en matière de violence sexuelle et sexiste et veiller à ce que tous les auteurs de violence à l'égard des femmes soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des mesures de réadaptation et de soutien (Albanie) ;**
- 111.106 **Adopter des lois interdisant les mutilations génitales féminines (Liban) ;**
- 111.107 **Redoubler d'efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines (Maldives) ;**
- 111.108 **Interdire totalement les mutilations génitales féminines plutôt que de relever à 18 ans l'âge minimum auquel des personnes peuvent y être assujetties et ériger ces pratiques en infraction (Zambie) ;**
- 111.109 **Interdire expressément toutes les pratiques préjudiciables concernant les femmes de tout âge, et notamment les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces ou forcés et les pratiques infligées aux femmes âgées accusées de sorcellerie et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre cette interdiction effective (Slovénie) ;**
- 111.110 **Lutter contre les mutilations génitales féminines de manière appropriée, en organisant des activités de sensibilisation à l'intention des parents, des femmes, des filles et des chefs traditionnels et religieux et par des moyens juridiques adaptés, comme cela avait déjà été recommandé à la Sierra Leone lors du premier Examen périodique universel, recommandation qui avait été acceptée (Allemagne) ;**
- 111.111 **Sanctionner la pratique des mutilations génitales féminines ainsi que toute pratique préjudiciable à la santé physique et psychologique des filles et des femmes (Espagne) ;**
- 111.112 **Ériger en infraction les mutilations génitales féminines et l'excision dans la législation interne de la Sierra Leone afin de faire progresser l'élimination de cette pratique délétère (Australie) ;**

- 111.113 Adopter une loi interdisant la pratique des rites d'initiation sur des jeunes filles mineures (Congo) ;
- 111.114 Continuer de s'efforcer de parvenir à un équilibre prudent entre les mesures prises pour lutter contre les pratiques traditionnelles délétères et le respect des croyances culturelles et spirituelles traditionnelles (Jamaïque) ;
- 111.115 Adopter des mesures pertinentes pour favoriser l'émancipation économique des femmes et renforcer l'action menée contre les mutilations génitales féminines et les mariages précoces (Cabo Verde) ;
- 111.116 Assurer la protection des droits des femmes, notamment en érigeant en infraction les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la violence sexuelle et en faisant appliquer les dispositions législatives y relatives (Botswana) ;
- 111.117 Incriminer les mutilations génitales féminines, comme cela lui a déjà été recommandé (Suisse) ;
- 111.118 Introduire une interdiction légale totale des mutilations génitales féminines, susciter un débat général et organiser une campagne de sensibilisation sur les mutilations génitales féminines en tant que violation des droits fondamentaux des filles et des femmes (République tchèque) ;
- 111.119 Renforcer l'interdiction de l'initiation des femmes, de façon à éliminer complètement la pratique des mutilations génitales féminines dans le pays (Ouganda) ;
- 111.120 Éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines et poursuivre les efforts entrepris en faveur de l'égalité des sexes (Angola) ;
- 111.121 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (Algérie) ;
- 111.122 Interdire expressément les pratiques traditionnelles qui portent atteinte aux droits des femmes (Argentine) ;
- 111.123 Accélérer les efforts visant mettre fin aux pratiques délétères et traumatisantes des mutilations génitales féminines (Croatie) ;
- 111.124 Prendre des mesures concrètes pour éliminer la violence sexiste, et en particulier les mutilations génitales féminines (République tchèque) ;
- 111.125 Continuer de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes, notamment en adoptant des dispositions législatives pour interdire les mutilations génitales féminines (Japon) ;
- 111.126 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et accélérer la procédure d'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes (Namibie) ;
- 111.127 Adopter des mesures visant à prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes (Israël) ;
- 111.128 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les sévices sexuels infligés à des jeunes filles, en particulier dans le cadre de l'école (Arménie) ;
- 111.129 Adopter des mesures appropriées pour lutter contre les sévices sexuels infligés à des jeunes filles à l'école, en dotant les mécanismes de lutte contre ces pratiques des ressources humaines, techniques, et financières nécessaires (Honduras) ;

- 111.130 **Consolider les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des groupes vulnérables (Côte d'Ivoire) ;**
- 111.131 **Prendre des mesures efficaces pour fournir une assistance juridique ou autre suffisante aux victimes de la traite aux niveaux national et international et intensifier ses efforts pour recenser les cas de traite et en poursuivre les responsables (États-Unis d'Amérique) ;**
- 111.132 **Prendre les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre le Plan d'action sur le travail des enfants et fournir des informations sur les résultats obtenus (Albanie) ;**
- 111.133 **Accélérer l'application du plan d'action national contre l'exploitation du travail des enfants (Angola) ;**
- 111.134 **Poursuivre les efforts déployés à l'échelon national pour éradiquer le travail des enfants, notamment en passant en revue la législation nationale relative au travail, et sensibiliser la population à ce phénomène (Libye) ;**
- 111.135 **Promouvoir les mesures visant à interdire le travail des enfants et éradiquer cette pratique dans le pays (Oman) ;**
- 111.136 **Accélérer les réformes au sein du secteur de la justice afin d'améliorer la situation des juges et de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Portugal) ;**
- 111.137 **Poursuivre les réformes entreprises dans le secteur judiciaire afin de garantir son indépendance et sa capacité à administrer la justice et intensifier les efforts visant à abolir la peine de mort (Costa Rica) ;**
- 111.138 **Poursuivre les efforts déployés en vue de réformer le système judiciaire, améliorer l'accès à la justice et lutter contre le recours abusif à la détention avant jugement (France) ;**
- 111.139 **Soutenir l'indépendance du pouvoir judiciaire et lutter contre l'impunité (Oman) ;**
- 111.140 **Lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, et en particulier celles qui ont été commises dans le contexte de la guerre civile et qui n'ont pas été jugées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que celles qui ont été perpétrées par des membres des organes chargés de faire respecter la loi (France) ;**
- 111.141 **Garantir l'accès à la justice pour les groupes vulnérables, et en particulier les femmes et les enfants qui ont été victimes de violence et de maltraitance (Malaisie) ;**
- 111.42 **Continuer à éliminer les obstacles qui empêchent les femmes d'avoir effectivement accès à la justice, promouvoir la connaissance de leurs droits et leur assurer une assistance juridique de base (Mexique) ;**
- 111.143 **Garantir à tous les individus le droit d'être jugés dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté et adopter des formes de sanction autres que la privation de liberté (Suisse) ;**
- 111.144 **Adopter les mesures nécessaires pour réduire le surpeuplement carcéral, notamment en limitant la durée de la détention avant jugement et en prévoyant des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délits mineurs (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

- 111.145 Mettre en place des mesures visant à réduire le surpeuplement dans les prisons (Égypte) ;
- 111.146 Envisager des mesures de substitution à la détention préventive prolongée et fournir des ressources suffisantes pour améliorer les conditions de détention (États Unis d'Amérique) ;
- 111.147 Allouer des crédits budgétaires suffisants à l'amélioration de l'infrastructure des tribunaux et au renforcement de leurs capacités (Botswana) ;
- 111.148 Lutter contre l'impunité en faisant en sorte que des enquêtes approfondies et transparentes soient menées sans délai sur toutes les violations perpétrées contre des défenseurs des droits de l'homme et que les auteurs de ces violations soient poursuivis (Canada) ;
- 111.149 Continuer d'adopter des mesures visant à renforcer le système de justice pénale de sorte que les auteurs de délits soient tenus de rendre des comptes (Cuba) ;
- 111.150 Donner la priorité à la création d'un organe indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police, en s'inspirant des meilleures pratiques du Département des plaintes, de la discipline et des enquêtes internes (Jamaïque) ;
- 111.151 S'assurer que tous les policiers aient connaissance des normes internationales relatives aux droits de l'homme se rapportant au recours à la force par les forces de police et qu'ils s'y conforment (Allemagne) ;
- 111.152 Prendre sans tarder des mesures pour empêcher que des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, des défenseurs des droits de l'homme et des citoyens ne soient harcelés par des policiers (Japon) ;
- 111.153 Continuer à soutenir l'institution de la famille, qui est l'un des piliers sur lesquels repose la réalisation des objectifs de développement durable dans tous les États (Fédération de Russie) ;
- 111.154 Modifier la loi sur la citoyenneté sierra-léonaise afin que les femmes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers, au même titre que les hommes, et insérer dans la nouvelle constitution une disposition qui accorde les mêmes droits aux hommes et aux femmes en matière de nationalité (Canada) ;
- 111.155 Assurer l'égalité de droits aux hommes et aux femmes en ce qui concerne l'acquisition, le transfert, le changement ou la conservation de la nationalité et la possibilité de la transmettre aux enfants nés à l'étranger, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Colombie) ;
- 111.156 Adopter des mesures visant à assurer aux femmes la possibilité d'acquérir, de transférer, de modifier ou de garder leur nationalité et de la transmettre à leurs enfants nés à l'étranger, de sorte que ces enfants puissent être reconnus par la loi par l'enregistrement des naissances (Mexique) ;
- 111.157 Garantir la pleine jouissance de la liberté de religion et de culte et le principe de l'égalité des religions dans le pays (Cabo Verde) ;
- 111.158 Élaborer et renforcer les lois visant à protéger la liberté de croyance, la liberté d'expression et la liberté de la presse (Liban) ;

111.159 Prendre des mesures concrètes en vue de permettre à tous les citoyens, y compris les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, de s'exprimer librement, et renforcer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement (République tchèque) ;

111.160 Faire respecter le droit à la liberté d'expression, y compris pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, notamment en prenant les mesures nécessaires pour éviter que des accusations de diffamation ne soient utilisées pour porter atteinte au droit à la liberté d'expression (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

111.161 S'abstenir d'incriminer les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et abroger ou modifier toutes les lois et politiques qui restreignent leurs activités et leurs droits (Pays-Bas) ;

111.162 Se garder de procéder à des arrestations arbitraires et d'invoquer les lois sur la diffamation à l'égard de journalistes et de membres de l'opposition ou de harceler ces personnes (États-Unis d'Amérique) ;

111.163 Abroger ou réviser la loi relative à l'ordre public et les lois sur la diffamation et les propos séditeux et garantir la liberté d'expression pour les journalistes (Irlande) ;

111.164 Dépénaliser la diffamation de manière qu'elle soit considérée comme une infraction civile (Belgique) ;

111.165 Prendre des mesures en vue d'appliquer pleinement et de manière effective la loi de 2013 relative à la liberté d'information, notamment en abrogeant la législation relative à la diffamation et la loi de 1965 relative à l'ordre public (Canada) ;

111.166 Appliquer un système de gouvernance plus participatif, favorisant une meilleure représentation des femmes dans les institutions nationales (Congo) ;

111.167 Poursuivre les efforts entrepris pour favoriser une participation et une représentation plus importantes des femmes dans la fonction publique et aux postes de décision de niveau supérieur (Israël) ;

111.168 Adopter des mesures législatives qui encouragent les femmes à participer à la vie politique et à occuper des fonctions électives (Costa Rica) ;

111.169 Mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission de l'Union européenne chargée de l'observation des élections de 2012, tendant à garantir un processus électoral transparent et participatif (République tchèque) ;

111.170 Poursuivre ses efforts visant à mettre fin à la pauvreté (Liban) ;

111.171 Continuer à renforcer les programmes de protection sociale mis en œuvre afin d'offrir une protection sociale et une qualité de vie aussi élevées que possible à l'ensemble de la population et en particulier aux plus démunis (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.172 Prendre les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre rapide et effective du programme pour la prospérité (Azerbaïdjan) ;

111.173 Prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la pauvreté et à améliorer la situation économique, et notamment la réalisation du programme pour la prospérité (Malaisie) ;

111.174 Améliorer encore la situation économique et sociale en vue de promouvoir les droits de l'homme dans le pays (Éthiopie) ;

111.175 Aborder de toute urgence la question de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau dans le pays, notamment en adoptant des mesures temporaires appropriées en vue de trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en eau pour les communautés rurales et urbaines (Malaisie) ;

111.176 Continuer à mettre en œuvre des politiques axées sur le développement social et économique de la population au titre des objectifs de développement durable (Pakistan) ;

111.177 Continuer à améliorer les infrastructures sanitaires afin qu'elles soient en mesure de faire face à des maladies telles que la pandémie d'Ébola (Éthiopie) ;

111.178 Tout en saluant les efforts entrepris pour lutter contre le virus Ébola, nous demandons instamment au Gouvernement de la Sierra Leone de continuer ses efforts de lutte contre cette maladie et de renforcer l'infrastructure sanitaire et la gestion du système de santé publique (Iraq) ;

111.179 Assurer comme il convient l'exécution et le suivi du Plan stratégique national en matière de santé et en particulier ses dispositions relatives au VIH, en vue de réduire les nouveaux cas d'infection, de lutter contre la discrimination et de faire baisser le taux de létalité associé au VIH (Brésil) ;

111.180 Renforcer l'infrastructure sanitaire et la restructuration du système de santé publique (Panama) ;

111.181 Renforcer l'infrastructure sanitaire sur l'ensemble du territoire national (Sénégal) ;

111.182 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour renforcer son système de santé publique (Singapour) ;

111.183 Faire en sorte que toutes les communautés du pays disposent de centres de santé (Nigéria) ;

111.184 Prendre des mesures visant à garantir aux populations vulnérables un accès permanent à des soins de santé gratuits, pour leur permettre de bénéficier d'une couverture médicale élevée (Madagascar) ;

111.185 Veiller à ce que les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants des zones rurales, aient accès à des services de santé de qualité (République démocratique populaire lao) ;

111.186 Renforcer les mesures prises pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile (Afrique du Sud) ;

111.187 Déployer des efforts supplémentaires pour renforcer la capacité de son système de santé de faire face aux épidémies et autres défis sanitaires, tant en termes d'effectifs que du point de vue de la qualité des services de santé et demander à la communauté internationale de continuer à lui prodiguer une assistance dans ce domaine (Ouganda) ;

- 111.188 Poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie de réduction de la pauvreté et investir davantage dans la santé et l'éducation de manière à améliorer le système national de soins de santé et à accroître le taux de scolarisation (Chine) ;
- 111.189 Renforcer l'adoption de mesures visant à prévenir les grossesses d'adolescentes (Colombie) ;
- 111.190 Ajouter l'enseignement des droits de l'homme aux programmes scolaires et aux matières enseignées dans les écoles militaires (Sénégal) ;
- 111.191 Continuer à progresser dans la mise en œuvre de programmes de formation aux droits de l'homme pour le personnel des forces de sécurité et prévenir les violences commises par des représentants de forces de l'ordre, enquêter sur les cas signalés et sanctionner les coupables (Costa Rica) ;
- 111.192 Mettre en place d'autres activités d'éducation et de formation à l'intention des responsables et des agents des forces de l'ordre (Oman) ;
- 111.193 S'assurer que le nouveau plan du secteur de l'éducation est bien mis en œuvre et dispose d'un budget suffisant, de manière à pouvoir améliorer la qualité de l'enseignement, à tous les niveaux, dans l'ensemble du pays (Singapour) ;
- 111.194 Mettre en œuvre le plan du secteur de l'éducation et les stratégies et activités visant à améliorer la gestion de l'éducation qui y sont proposées pour la période 2014-2018 (Cuba) ;
- 111.195 Prendre des mesures pour assurer la mise à disposition des ressources nécessaires à la pleine mise en œuvre du nouveau système éducatif introduit en 2012 (Namibie) ;
- 111.196 Mettre l'accent sur l'enseignement universel de base dans l'intérêt de tous les enfants sierra-léonais (Nigéria) ;
- 111.197 Encourager les enfants à achever leurs études et lutter contre tous les obstacles et la discrimination qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leur droit à l'éducation (Malaisie) ;
- 111.198 Renforcer toutes les mesures destinées à promouvoir l'éducation de base, notamment l'accès des filles et des enfants handicapés à l'éducation et l'alphabétisation des adultes (Madagascar) ;
- 111.199 Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des femmes à l'éducation (Afrique du Sud) ;
- 111.200 Poursuivre les activités éducatives et les campagnes d'information relatives aux grossesses d'adolescentes et veiller à ce que les filles et les adolescentes enceintes puissent poursuivre leurs études pendant la grossesse (Uruguay) ;
- 111.201 Faire respecter les droits de toutes les filles à l'éducation, notamment en supprimant l'interdiction faite aux filles enceintes de poursuivre leur scolarité et de se présenter aux examens (Allemagne) ;
- 111.202 Promouvoir la scolarisation des filles et l'alphabétisation des femmes (Angola) ;

111.203 **Mettre en place une série de mesures visant à garantir l'application de la loi de 2014 relative à l'éducation, de manière à éradiquer l'analphabétisme chez les femmes et les jeunes filles (République démocratique du Congo) ;**

111.204 **Promouvoir les efforts de lutte contre l'analphabétisme (Liban) ;**

111.205 **Faire participer la société civile au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Pologne) ;**

111.206 **Continuer à solliciter le soutien de ses partenaires régionaux et bilatéraux pour le renforcement de ses capacités et mobiliser les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme (Philippines) ;**

111.207 **Intensifier les efforts axés sur le développement des infrastructures dans le pays (Afrique du Sud) ;**

111.208 **Continuer de s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations issues du précédent Examen périodique universel qui n'ont pas encore été appliquées (Ukraine).**

112. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Sierra Leone was headed by the Attorney General and Minister of Justice, H. E. Joseph Fitzgerald Kamara and composed of the following members:

- Dr. Mohamed Gibril Sesay Minister of State 1, MFAIC
 - Yvette Stevens, Ambassador, Permanent Representative of Sierra Leone to Switzerland and all United Nations Bodies
 - Dr. Henry M'Bawa Coordinator JSCO
 - Ms. Cassandra Labor Legal Expert
 - Mr. Christopher L. Bockarie Human Rights Desk Officer
-